

# Gestion RH et organisationnelle : les aides de l'Etat durant la crise



## Dispositifs

**FNE-F** **Fonds National pour l'Emploi - Formation**  
 Contact : OPCO

Bénéficiez d'une prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques du projet de formation.

**PCRH** **Prestation de Conseil en Ressources Humaines**  
 Contact : OPCO

Bénéficiez d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat

**AAE** **Aides à l'embauche**

Bénéficiez d'une aide financière pour vos recrutements, grâce à différents dispositifs d'aides à l'embauche.

- Pour l'aide à la mobilisation des employeurs pour l'embauche des travailleurs handicapés ainsi que pour l'aide exceptionnelle à l'embauche des apprentis et alternants, contacter l'Agence de services et de paiements (ASP) au 0 809 549 549
- Pour les emplois francs ainsi que pour l'aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation, contacter Pôle Emploi
- Pour le Parcours Emploi Compétences, contacter Pôle Emploi, les missions locales ou les CAP emploi-Sameth
- Pour les aides à l'embauche des travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, ainsi que pour l'aide à leur accueil, leur intégration et leur évolution professionnelle, contacter l'AGEFIPH : [centre@aqefiph.asso.fr](mailto:centre@aqefiph.asso.fr)

# FNE-Formation

Dispositif renforcé en période COVID-19 depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021



## C'est quoi ?

Le FNE-Formation est un dispositif permettant d'accompagner des parcours de formation définis par les entreprises en difficulté, les entreprises en mutation et/ou reprise d'activité ainsi que par les entreprises ayant recours pour leurs salariés, à l'activité partielle (de droit commun ou longue durée). Il consiste en une **prise en charge par l'Etat d'une partie des coûts pédagogiques** d'un projet de formation.

## Taux de prise en charge

Les entreprises éligibles peuvent mobiliser le dispositif selon les **conditions de 2 régimes distincts, détaillés en page suivante.**

## Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise en activité partielle (à l'exception des salariés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation) ; **ou en difficulté** (hors cas de cessation d'activité), **ou en mutation et/ou reprise d'activité.**



Les actions de formation, nécessairement organisées en **parcours structurés inscrits dans la durée** (inférieure ou égale à 12 mois), peuvent prendre différentes formes :

- Parcours de **reconversion** des salariés,
- Parcours **certifiant** donnant lieu à un diplôme, un titre professionnel etc.,
- Parcours **compétences spécifiques contexte COVID-19** (liées à de nouveaux marchés, nouveaux modes d'organisation, accompagnement dans la reprise et le soutien à l'activité etc.),
- Parcours **anticipation des mutations** (liées à la transition numérique et écologique).



## Quelles conditions ?

L'employeur doit :

- Obtenir **l'autorisation de mise en AP ou APLD** par l'Etat ou répondre aux **critères de l'article L1233-3 du code de travail pour les entreprises en difficulté**,
- Recueillir **l'accord écrit du salarié** pour le suivi de la formation (dans le cadre de l'AP et l'APLD),
- S'engager à **maintenir dans l'emploi les salariés formés** pendant une durée au moins égale à la durée de la formation.

## Comment faire la demande ?

L'entreprise peut s'adresser à son **OPCO**.

## Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que la **demande d'AP ou d'APLD est validée** et/ou que les entreprises en difficulté ou en mutation et/ou reprise d'activité envisagent la mise en place de parcours de formation pour leurs salariés.

## Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur la **FAQ** du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



# FNE-Formation

## Niveau de l'aide et taux de prise en charge

### 1 Le régime d'encadrement temporaire des mesures d'aides d'État

*mis en place dans le cadre de la crise*

#### Taux de prise en charge des coûts

Taille de l'entreprise	AP	APLD	Entreprises en difficulté	Entreprises en mutation et/ou en reprise d'activité
< 300 salariés	100%	100%	100%	100%
De 300 à 1000 salariés	70%	80%	70%	70%
> 1000 salariés	70%	80%	40%	40%



#### Bon à savoir

- Les **entreprises en difficulté** (au sens du RGEC 2014) au **31 décembre 2019** sont **exclues** du dispositif,
- Les entreprises peuvent bénéficier **d'une aide maximale de 1,8 M€ HT** au titre de ce régime,
- L'ensemble des coûts pour la mise en place d'une formation sont pris en compte dans l'assiette des coûts éligibles,
- Pour les entreprises en difficulté de moins de 50 salariés et en mutation et/ou en reprise d'activité, la **prise en charge de la rémunération des stagiaires est possible** (*Plan de Développement des Compétences de moins de 50 salariés*), à l'exception de la rémunération déjà soutenue par l'activité partielle pour les salariés en formation pendant ces périodes d'inactivité. **Tout autre cofinancement public est exclu.**

### 2 Le régime général d'exemption par catégorie (RGEC)

*mobilisé lorsque les conditions de l'entreprise sont plus favorables*

#### Taux de prise en charge des coûts

	Petites entreprises <i>Effectif &lt; 50 salariés et CA annuel ou total du bilan annuel &lt; 10 M€</i>	Moyennes entreprises <i>Effectif &lt; 250 salariés et CA annuel &lt; 50 M€ ou total du bilan annuel &lt; 43 M€</i>	Grandes entreprises <i>Entreprises n'entrant pas dans les 2 premières catégories</i>
Taux d'intensité	70%	60%	50%



#### Bon à savoir

- L'aide FNE **ne peut excéder 2 M€ par projet de formation**,
- Les coûts éligibles comprennent l'ensemble des coûts pour la mise en place d'une formation,
- **Les rémunérations peuvent être également prises en compte** pour les projets relevant du périmètre RGEC et seront établies sur une **base forfaitaire horaire de 11€** à laquelle s'appliquera le taux d'intensité correspondant,
- La **rémunération des salariés placés en AP ou en APLD ne peut être prise en charge.**

# Prestations de Conseil en Ressources Humaines (PCRH)

Dispositif renforcé en période COVID-19 pour répondre aux besoins  
en gestion RH pour des actions allant jusqu'au 31 décembre 2022



## C'est quoi ?

La prestation de conseil en ressources humaines (PCRH) permet à l'entreprise, ou à un collectif d'entreprises, de **bénéficier d'un accompagnement en ressources humaines réalisé par un prestataire et cofinancé par l'Etat.**

## Montant de l'aide

La prise en charge peut être gratuite pour l'entreprise dans la limite d'un certain plafond :

- **15 000 €** si l'Etat finance seul,
- **30 000 €** si un cofinancement est apporté par l'OPCO.

***Le reste à payer est donc très faible pour les entreprises.***

## Qui peut en bénéficier ?



**Toute entreprise de moins de 250 salariés**, n'appartenant pas à un groupe de plus de 250 salariés.  
*La priorité est donnée aux PME de moins de 50 salariés et aux TPE de moins de 10 salariés non dotées d'un service RH.*



## Bon à savoir

- L'accompagnement proposé **s'adapte aux besoins de l'entreprise : prestation courte (1 à 10 jours d'intervention) ou plus longue (10 à 20 jours)**. Il doit être réalisé sur **une période de 12 mois** et ne peut excéder 30 jours.
- Un accompagnement spécifique est **mobilisable pour la mise en place de structures RH mutualisées** (groupement d'employeurs par exemple).
- L'accompagnement peut être réalisé **de façon individuelle ou par session collective.**



## Quelles conditions ?

L'employeur doit **contacter son OPCO** pour bénéficier de la prestation.

## Comment faire la demande ?

L'entreprise peut s'adresser à son **OPCO**.

## Quand faire la demande ?

Dès lors qu'un besoin se fait ressentir. L'accompagnement doit être réalisé **dans les 12 mois** qui suivent la signature de la convention avec l'OPCO.

## Pour plus d'informations :

Trouvez l'interlocuteur de votre OPCO sur le [site](#) de la DRIEETS Ile-de-France

## Les aides à l'embauche

- Aide exceptionnelle pour recruter en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (*moins de 30 ans*)
- Emplois francs
- Parcours Emploi Compétences (PEC)
- Aide à l'embauche des travailleurs handicapés
- Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation
- Aide majorée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour l'embauche des travailleurs handicapés
- Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation
- Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés

# Plan 1 jeune 1 solution

## Aide exceptionnelle pour recruter en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (moins de 30 ans)

 Dispositif renforcé en période COVID-19 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 au 30 juin 2022

### C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis et alternants**, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

### Montant de l'aide

- **Jusqu'à 5 000€** pour un apprenti ou un alternant de moins de 18 ans.
- **Jusqu'à 8 000€** pour un apprenti ou un alternant majeur (jusqu'à 29 ans révolus pour les contrats de professionnalisation)



### Bon à savoir

- L'aide concerne les apprentis et alternants de **moins de 30 ans** (à la date de signature du contrat).
- Pour les **travailleurs handicapés**, les contrats d'apprentissage ne sont **pas soumis à la limite d'âge**.
- **L'aide est valable sur un an**, la première année d'exécution de chaque contrat. Elle est versée mensuellement.
- Cette aide vient **en substitution de l'aide unique à l'apprentissage**.

### Qui peut en bénéficier ?

 Toute entreprise

### Quelles conditions ?

- Le contrat doit avoir été signé **entre le 01/07/2020 et le 30/06/2022** (pour la première année s'agissant des contrats d'apprentissage).
- Le salarié doit être embauché en contrat d'apprentissage ou en CDI ou CDD de professionnalisation.
- Pour les entreprises de **moins de 250 salariés**, l'accès à l'aide est **sans condition**.
- Pour les entreprises de **plus de 250 salariés**, l'accès à l'aide est soumis à l'atteinte **d'un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle** dans leurs effectifs selon des modalités définies par décret (*faute de quoi, l'entreprise devra rembourser les sommes perçues*) :
  - au **31/12/2021** pour les contrats conclus entre le 01/07/2020 et le 31/03/2021,
  - au **31/12/2022** pour les contrats conclus entre le 01/04/2021 et le 30/06/2022.

### Comment faire la demande ?

L'entreprise transfère à son OPCO les contrats signés pour instruction et dépôt auprès du Ministère.

### Quand faire la demande ?

La demande est à formuler suite à la signature du contrat.

### Pour plus d'informations :

Appelez le numéro mis en place par l'ASP :

0 809 549 549

Rendez-vous sur la [FAQ Plan de relance Alternance](#)





# Plan 1 jeune 1 solution

## Emplois francs



### C'est quoi ?

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à **embaucher en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois** un salarié qui réside dans un **quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV)**.

### Montant de l'aide

- **Jusqu'à 15 000 €** sur 3 ans pour un **CDI**  
*Avec 5 000 € par an.*
- **Jusqu'à 5 000 €** sur 2 ans pour un **CDD d'au moins 6 mois**  
*Avec 2 500 € par an.*

*Ces montants sont proratisés en fonction du temps de travail et de la durée du contrat.*



### Bon à savoir

- L'entreprise doit au préalable, vérifier que le candidat réside en **QPV**.

### Qui peut en bénéficier ?

Toute entreprise du secteur privé et association (à l'exception des particuliers employeurs)



### Quelles conditions ?

- Le salarié doit être un **demandeur d'emploi** inscrit à Pôle emploi, un **adhérent à un contrat de sécurisation professionnelle (CSP)** ou un **jeune suivi par une mission locale**, qui réside dans un **QPV**.
- Le salarié doit être embauché **en CDI ou en CDD d'au moins 6 mois**.
- L'entreprise **ne peut embaucher une personne ayant fait partie de l'entreprise** dans les 6 mois précédant sa date d'embauche.
- L'employeur ne doit **pas avoir procédé** à un **licenciement** économique sur le poste concerné dans les **6 mois précédant l'embauche**.

### Comment faire la demande ?

L'entreprise remplit un [formulaire de demande d'aide](#) et l'envoie à Pôle Emploi pour instruction.

### Quand faire la demande ?

La demande est à formuler dans un **déla**i de **3 mois** après la signature du contrat.

### Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur la [FAQ](#) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



# Plan 1 jeune 1 solution

## Parcours Emploi Compétences (PEC)

Dispositif renforcé en période COVID-19 depuis le 17 juin 2020



### C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **un parcours d'accompagnement dans l'emploi de 9 à 12 mois** pour des personnes éloignées de l'emploi reposant sur un **triptyque emploi-formation-accompagnement**.

### Montant de l'aide

- Le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé **en % du SMIC brut**.
- Pour l'Île-de-France, il pourra être modulé **entre 45% et 65%**.



### Bon à savoir

- Le renforcement du dispositif dans le cadre de la COVID-19 permet de conclure ou de renouveler un contrat d'insertion **pour une durée totale de 36 mois**.
- L'orientation vers un parcours emploi compétence repose sur le **diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi**.
- L'accompagnement et la formation sont inclus dans le contrat PEC.

### Qui peut en bénéficier ?



**Les employeurs du secteur non marchand** (*collectivités territoriales, personnes morales de droit public, organismes de droit privé à but non lucratif, personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public, sociétés coopératives d'intérêt collectif*)



### Quelles conditions ?

- Le salarié doit être une **personne sans emploi** rencontrant des **difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi** (*chômeurs de longue durée, seniors, travailleurs handicapés, bénéficiaires de certains minima sociaux*), **âgée de moins de 26 ans** (*jusqu'à 30 ans inclus pour les travailleurs handicapés*).
- Pour être en **Contrat Unique d'Insertion (CUI)**, le demandeur d'emploi doit être en lien avec un référent RSA, un référent Pôle emploi, un référent d'une mission locale (pour les jeunes de 16 à 25 ans) ou un référent de Cap Emploi (en cas de handicap).

### Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de Pôle Emploi, des Missions Locales ou de Cap Emploi.

### Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que l'entreprise a des postes à pourvoir correspondant à ces profils.

### Pour plus d'informations :

Rendez vous sur la [FAQ](#) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion





# Plan 1 jeune 1 solution

Aide à l'embauche des travailleurs handicapés  
Dispositif déployé en période COVID-19 du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31  
décembre 2021



## C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **une aide exceptionnelle pour l'embauche** de salariés ayant la reconnaissance de la qualité de **travailleur handicapé** (RQTH).

### Montant de l'aide

**Jusqu'à 4 000€** sur 1 an pour un salarié à temps plein.

*Le montant de l'aide est proratisé au temps de travail et à la durée du contrat de travail.*



### Bon à savoir

- L'aide concerne **les embauches nouvelles**.
- **L'aide est cumulable** avec les **aides de l'AGEFIPH**.
- **L'aide n'est pas cumulable** avec les autres aides à l'embauche de l'Etat.
- En cas de placement du salarié en activité partielle ou activité partielle longue durée, l'aide n'est pas due pour les périodes concernées.

### Qui peut en bénéficier ?

**Toute entreprise et association**  
*(à l'exception des établissements publics administratifs, des établissements publics industriels et commerciaux, des sociétés d'économie mixte et des particuliers employeurs)*



### Quelles conditions ?

- Le salarié doit disposer de la **RQTH**, sans condition d'âge.
- L'embauche doit avoir lieu entre le **01/09/2020** et le **31/12/2021**.
- Le salarié doit être embauché en CDI, en CDI intérimaire ou en CDD pour une période **d'au moins 3 mois**.
- La rémunération doit être inférieure ou égale à deux fois le montant du SMIC.
- L'employeur ne doit **pas avoir procédé** à un **licenciement** économique sur le poste concerné **depuis le 01/01/2020**.

### Comment faire la demande ?

La demande est à formuler via une [plateforme en ligne](#).

### Quand faire la demande ?

La demande est à formuler dans un **délai de 6 mois** à compter de l'embauche.

### Pour plus d'informations

Appelez le *numéro mis en place par l'ASP* :

0 809 549 549

Rendez vous sur le [site](#) du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion



# Plan de réduction des tensions de recrutement Aide à l'embauche de demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation

Dispositif déployé du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2022



## C'est quoi ?

Le gouvernement met en place **une aide exceptionnelle au recrutement des demandeurs d'emploi de longue durée en contrat de professionnalisation**, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises.

## Montant de l'aide

L'aide financière est de **8 000 € maximum** pour la première année d'exécution de chaque contrat de professionnalisation conclu avec un demandeur d'emploi de longue durée entre le 01/11/21 et le 31/12/22.



## Bon à savoir

- Les contrats éligibles préparent à un **diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7** du cadre national des certifications professionnelles (*master, diplôme d'ingénieur etc.*), ou un **certificat de qualification professionnelle (CQP)**.  
*Les contrats expérimentaux conclus en application du [VI de l'article 28 de la loi du 5 septembre 2018](#) sont également éligibles.*
- L'aide peut être **cumulable** avec d'autres aides à l'embauche de l'Etat.

## Qui peut en bénéficier ?



**Tout employeur de droit privé et établissement public industriel et commercial** assujéti au financement de la formation professionnelle continue, ainsi que les **entreprises d'armement maritime**



## Quelles conditions ?

- Les salariés éligibles :
  - sont des **demandeurs d'emploi soumis à des actes positifs de recherche d'emploi**, à la date de conclusion du contrat,
  - cumulent au moins 12 mois d'inscription en catégorie 1, 2 ou 3 (*immédiatement disponible, sans activité ou ayant exercé une activité professionnelle d'une durée maximale de 78 heures mensuelles et soumis à des actes positifs de recherche d'emploi*) au cours des 15 derniers mois.
- Sont concernés les contrats conclus :
  - avec un demandeur d'emploi de longue durée d'au moins 30 ans, entre le **01/11/2021** et le **30/06/2022**
  - avec un demandeur d'emploi de longue durée, quel que soit son âge, entre le **01/07/2022** et le **31/12/2022**.

## Comment faire la demande ?

L'employeur transfère à son OPCO le contrat signé pour instruction et dépôt auprès du Ministère.

## Quand faire la demande ?

La demande est à formuler suite à la signature du contrat. *La gestion et le suivi de l'aide sont confiés à **Pôle Emploi**.*

## Pour plus d'informations :

Rendez-vous sur le [site](#) du Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion



# Aide majorée à la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation pour l'embauche des travailleurs handicapés

Dispositif de l'AGEFIPH renforcé en période COVID-19 pour l'embauche d'un travailleur handicapé entre le 11 mai 2020 et le 31 décembre 2021



## C'est quoi ?

L'aide a pour objectif **d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée** en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

## Montant de l'aide

L'aide financière correspond à un **forfait** défini en fonction de la durée du contrat.

Le montant maximum de l'aide est de :

- **5 000 €** pour un contrat de professionnalisation,
- **4 000 €** pour un contrat d'apprentissage.

*Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.*

## Qui peut en bénéficier ?

**Tout employeur de droit privé**



## Quelles conditions ?

- Pour en bénéficier, l'embauche doit avoir lieu entre le **11/05/2020** et le **31/12/2021**.
- Le salarié doit toujours **faire partie de l'entreprise** lors de la demande d'aide.
- Le contrat doit être d'une **durée minimale de 6 mois** et la durée du travail hebdomadaire doit être au moins égale à 24h.



## Bon à savoir

- L'aide est **cumulable** avec les autres aides de l'AGEFIPH et l'aide exceptionnelle de l'Etat.
- L'aide est **temporaire et non renouvelable**.

## Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de l'AGEFIPH.

## Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que l'entreprise remplit les conditions requises.

Pour plus d'informations :

Contactez l'AGEFIPH :  
[centre@agefiph.asso.fr](mailto:centre@agefiph.asso.fr)

Rendez-vous sur le [site](#) de l'AGEFIPH



# Aide exceptionnelle de soutien à l'emploi d'une personne handicapée en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation

Dispositif de l'AGEFIPH mis en place en période COVID-19 pour  
l'embauche d'un travailleur handicapé au plus tard le 31 décembre  
2021



## C'est quoi ?

L'aide a pour objectif de **soutenir l'employeur** et **maintenir le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** dans un contexte économique fortement éprouvé par la crise sanitaire liée à la COVID-19.

## Montant de l'aide

Pour un **contrat de professionnalisation**, l'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant et pour la durée du contrat :

- **1 500 €** pour un alternant âgé de moins de 40 ans
- **2 000 €** pour un apprenti alternant âgé de plus de 40 ans et jusqu'à 50 ans
- **3 000 €** pour un alternant âgé de plus de 51 ans.

Pour un **contrat d'apprentissage**, l'aide financière forfaitaire s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti :

- **1 500 €** pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans
- **2 000 €** pour un apprenti âgé de plus de 21 et jusqu'à 35 ans
- **2 500 €** pour un apprenti âgé de plus de 35 ans.

## Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur de droit privé de moins de **250 salariés**



## Quelles conditions ?

- **L'embauche** d'une personne en situation de handicap en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation doit avoir eu lieu **au plus tard le 30/06/2020**.
- Le contrat est en **cours d'exécution à la date du dépôt de la demande** et perdue au-delà du **30/08/2020**.



## Bon à savoir

- L'aide est **cumulable** avec l'aide au contrat d'apprentissage ou de professionnalisation non majorée.
- L'aide est **temporaire et non renouvelable**.

## Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de l'AGEFIPH.

## Quand faire la demande ?

La demande peut être formulée dès lors que l'entreprise remplit les conditions requises.

Pour plus d'informations :

Contactez l'AGEFIPH :

[centre@agefiph.asso.fr](mailto:centre@agefiph.asso.fr)

Rendez-vous sur le [site](#) de l'AGEFIPH



# Adaptation de l'aide à l'accueil, l'intégration et à l'évolution professionnelle des travailleurs handicapés

Dispositif de l'AGEFIPH renforcé en période COVID-19



## C'est quoi ?

L'aide a pour objectif de **prendre en charge des besoins nouveaux** qui peuvent apparaître dans le cadre de la prise de poste ou suite à une évolution du poste de travail **consécutif à la crise sanitaire** et aux conditions de reprise de l'activité.

## Montant de l'aide

Le montant maximum est de **3 000 €**.

## Qui peut en bénéficier ?

Tout employeur d'un salarié en situation de handicap



## Bon à savoir

- L'aide est **cumulable** avec les autres aides de l'AGEFIPH et les aides de droit commun.
- L'aide est **renouvelable** en fonction du besoin, pour un même salarié.
- Pour les entreprises adaptées et les IAE, l'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'évolution professionnelle des personnes handicapées ne se cumule pas avec l'aide au poste de l'Etat.



## Quelles conditions ?

- L'aide est accordée sur la base d'un **plan d'actions précisant les mesures que l'employeur met en place** pour sécuriser la prise de fonctions ou l'évolution professionnelle du salarié.
- L'aide est destinée aux employeurs d'un salarié en situation de handicap, bénéficiaire de l'obligation d'emploi, en CDI ou CDD de 6 mois et plus, **dont le poste de travail évolue du fait de la crise sanitaire** et des conditions de la reprise d'activité.

## Comment faire la demande ?

L'entreprise se rapproche de Pôle Emploi, Cap Emploi ou la Mission locale.

## Quand faire la demande ?

L'aide peut être **mobilisée dans les 6 mois** qui suivent la prise de poste dans lesquels sont neutralisés les trois mois de confinement.

Pour plus d'informations :

Contactez l'AGEFIPH :  
[centre@agefiph.asso.fr](mailto:centre@agefiph.asso.fr)

Rendez-vous sur le [site](#) de l'AGEFIPH

